



“Dimanches du maire” : point trop n’en faut !

EDDI ÉTIENNE - Président de la Fédé 74 - Fédération des commerçants de la Haute-Savoie

Chaque maire peut autoriser, jusqu’à douze fois par an, l’emploi de salariés le dimanche dans les commerces de sa commune. Cette disposition est loin de ne présenter que des avantages. Pire, à terme, elle peut se révéler dangereuse pour les commerces de proximité et la vie dans les centre-bourgs.

L’article L3132-3 du Code du travail instaure le principe du repos dominical pour les salariés. Cependant des dérogations existent en fonction de la nature de l’activité (restaurant, hôtel, tabac...) ou de la situation géographique (zone touristique...). À ces exceptions s’ajoute une prérogative offerte au maire. Ce dernier peut en effet autoriser le travail des salariés plusieurs dimanches au cours d’une année dans les commerces de sa commune. Ce sont les fameux “dimanches du maire”.

La loi du 6 août 2015, dite loi Macron II, est venue augmenter leur nombre. Présentée comme l’une des mesures phare de cette loi, la faculté offerte au maire d’autoriser l’ouverture des commerces douze dimanches par an, contre cinq auparavant, a été plutôt tièdement accueillie.

La multiplication des “dimanches du maire” avait pour objectif de contribuer à la relance de l’économie par l’activité et la croissance. Si sur le papier cette mesure pouvait faire sens, elle a vite été confrontée à la réalité.

Tout d’abord son mode d’attribution est contraignant, voire abscons.

Le maire n’est libre dans la fixation que des cinq premiers dimanches avec l’avis de son conseil municipal. Les sept autres dimanches doivent être aussi avalisés par l’intercommunalité dont dépend la commune. On imagine facilement les tensions au sein de l’EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) lorsqu’une commune a, par exemple, un attrait touristique que ses voisines n’ont pas (Annecy et son agglomération en sont la parfaite illustration).



CETTE DISPOSITION PEUT SE RÉVÉLER DANGEREUSE POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ ET LA VIE DANS LES CENTRE-BOURGS.

Pire, la liste des dimanches octroyés doit être entérinée avant le 31 décembre de l’année précédente. Autant dire que peu nombreuses ont été les communes qui ont respecté cette obligation en 2015. Gageons qu’en 2016, elles s’y prennent à temps. La Fédé 74 a d’ailleurs fait parvenir un courrier en ce sens aux maires. Ensuite, l’élargissement à douze dimanches censé inviter les Français à consommer plus et plus longtemps, fait abstraction de la réalité économique. Le portefeuille de la ménagère n’est pas extensible : un budget alloué aux dépenses vestimentaires restera inchangé, qu’il soit utilisé un samedi ou un dimanche !

Enfin, cette mesure ne semble vouloir bénéficier qu’à certaines grandes chaînes. En effet, les

mesures en faveur des salariés (doublement des salaires et repos compensateurs) ne permettent pas à un commerçant indépendant d’ouvrir douze dimanches supplémentaires (déjà qu’il lui est difficile et peu rentable d’ouvrir pour cinq dimanches !). Et ce, à plus forte raison si le chiffre d’affaires n’est pas au rendez-vous. D’ailleurs, nombre de grandes surfaces ont décidé de ne pas ouvrir lors de certains “dimanches du maire” : preuve supplémentaire de l’inefficacité de cette mesure.

C’est pour toutes ces raisons que la Fédé 74 préconise de s’en tenir à un maximum de six “dimanches du maire” : deux pour le premier dimanche des soldes d’été et d’hiver, quatre pour les fêtes de fin d’année. À cela, peut éventuellement s’ajouter un septième dimanche pour une foire ou une

manifestation ancrée de longue date dans les traditions de la commune.

L’octroi de douze dimanches nous paraît d’autant plus une aberration en Haute-Savoie que déjà trente-trois communes sont classées “zone touristique” et que les employés peuvent déjà y travailler le dimanche toute l’année.

Concernant le commerce de détail alimentaire, il bénéficie au niveau national d’une autorisation pour employer des salariés jusqu’à 13 heures le dimanche. Il peut aussi profiter d’un “dimanche du maire”, mais attention, cela ne le dispense absolument pas de devoir respecter l’arrêté préfectoral n° 630-64 du 13 février 1964 qui lui impose une fermeture hebdomadaire obligatoire de 24 heures consécutives (hors périodes dérogoatoires).

En conclusion, il convient de rappeler que le système dérogoatoire “dimanches du maire” est une faculté offerte au maire et que celui-ci n’est nullement obligé d’autoriser ces douze ouvertures par an. Et surtout, il est de la responsabilité du maire de prendre en considération les conséquences économiques de telles autorisations sur le commerce de sa commune !